

Membres du Comité de direction ayant participé à la consultation

M. GRENET François Président,

M. BOUARD Gilles, Président délégué,

Mmes AYRAULT-GUILLORIT Marie-Ange, BARROT Pierrette, BERLAND MILLET Stéphanie, LOPEZ Valérie, VEYSSY Catherine, MM. AUBLANC Serge, BARRAULT Jean-Claude, BASQ Stéphane, BLONDY Jonathan, COLONNAZ Brice, DARRIGUES Franck, DARROMAN Jean-Jacques, Serge DUBEAU, ETHEVE Franck, FOUILLET Laurent, GUAGLIARDI Loreto, HONDELATTE Lilian, JOHNSON Timothée, LAGARDE Bernard, LEYGE Marc, MICHELET Sylvain, ROUGER Alain, SELLE Jean-François, SISSAOUI Mounir, TOURRETTES Adrien.

Absents : Mme CAIRAULT Océane, MM. BONNET Jean-François, CHRISTY Cédric, GOUGNARD Alexandre, LACOUÉ-NEGRE Michel.

Accession au championnat National 3 – fin de saison 2024-2025

En séance du 4 avril 2025 et dans le cadre de l'accession en N3, le Comité de direction a validé la « *PROCEDURE DE DESIGNATION DE L'EQUIPE FINALISTE EN CAS DE DEFAILLANCE DU TITULAIRE DE LA PLACE DE FINALISTE* ».

Or cette décision n'est pas conforme au règlement fédéral applicable dans le cadre de l'accession en N3.

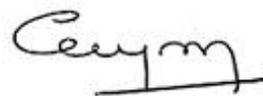
Au vu de cette dernière information, la C.R. des Compétitions s'est réunie ce jour 21 mai 2025 et se voit dans l'obligation d'annuler l'organisation de la rencontre de barrage initialement prévue le samedi 31 mai et qualifie de ce fait le SAG CESTAS, seul club ayant terminé à la 1^{ère} place de R1 et éligible à l'accession.

Le PV de la réunion de la C.R. des Compétitions est annexé au présent compte-rendu.

⇒ La décision de la CR des Compétitions est validée par les membres du Comité de direction.
27 votants – 26 voix pour – 1 voix contre.

Le Président, François GRENET

La Secrétaire Générale, Catherine VEYSSY



P.V. n° 26 – consultation électronique

Président : M. LEYGE.

Présents : MM. BATTOU – BOUDET - LAGARDE – OYHAMBERRY – NARBATE -REPENTIN – ROUGER – SICOT – SISSAOUI.

Administratifs : MM. LE MIGNOT – MOUTHAUD – VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique à l'adresse ci-après : juridique@lfna.fff.fr, le droit d'examen étant de 114 euros.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les matches de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la LFNA).

Accession au Championnat NATIONAL 3

La Commission,

- Considérant une demande d'informations émanant du service des compétitions de la FFF auprès de toutes les Ligues Régionales sur les principes d'accèsion au championnat NATIONAL 3, déterminés par chacune d'entre elles
- Considérant la réponse de la LFNA indiquant le choix de l'option 2 figurant sur la réglementation du Championnat NATIONAL 3 et l'organisation d'un match de barrage.
- Considérant la précision apportée sur les équipes désignées à savoir le club de PERIGNY F.C. (terminant 2ème de la poule A derrière l'équipe réserve d'ANGOULEME CHARENTE F.C., non éligible à la montée en N3) et le club du S.A.G. CESTAS (terminant 1er de la poule B).
- Considérant un doute réglementaire formulé par le service compétitions de la FFF sur la possibilité qu'une équipe classée 2ème puisse rencontrer une équipe classée 1ère.
- Considérant la réponse apportée par la LFNA à cette interrogation, indiquant l'application stricte de l'article 15 des RG de la LFNA, également votée à l'unanimité lors d'un Comité de Direction du 04 Avril pour désigner les deux finalistes à l'accèsion.
- Considérant la réponse formulée par le service juridique de la FFF sur ce point soulevé et dans ces termes : " *Il ne faut toutefois pas oublier que le **Règlement du N3, en tant que norme supérieure, prime sur les RG de la Ligue.** Or en l'occurrence, **il ressort expressément du Règlement du N3 que le barrage d'accèsion R1 / N3 ne peut opposer que « deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1** ». Dès lors, la **Direction Juridique de la FFF estime que la Ligue n'a pas de barrage à organiser entre le 1^{er} de la poule B de R1 et le 2^{ème} de la poule A de R1, ce qui veut dire que l'accédant en N3 est donc le 1^{er} de la poule B.** Nous avons d'ailleurs retrouvé un litige sur le sujet datant de l'été dernier où la CFRC avait retenu qu'une équipe classée 2^{ème} de R1 ne peut pas être opposée à deux équipes classées 1^{ères} de R1 dans le cadre du barrage d'accèsion de R1 en N3 (c'était une Ligue avec trois groupes de R1 mais le principe est le même lorsque la Ligue a deux groupes de R1). »*
- Considérant en complément la réception de l'extrait d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux datée de la saison passée indiquant : "faire droit à la demande du club appelant pourrait conduire, dans l'hypothèse où il sortirait vainqueur du barrage d'accèsion, à admettre qu'un club classé 2ème du championnat Régional 1 puisse monter en Championnat National 3 au détriment de clubs ayant terminé à une meilleure place au classement de leur groupe de championnat Régional 1, ce qui correspondrait ni à la lettre ni à l'esprit du texte."

COMPÉTITIONS RÉGIONALES SENIORS REUNION DU 21 MAI 2025

PAGE 2/2

- Considérant, au regard des conclusions fédérales et de l'organe supérieur en charge du National 3, qu'il est de notre devoir de respecter la réglementation en vigueur, regrettant profondément que cette règle n'ait pas été portée à connaissance des clubs concernés en début de saison.

Par ces motifs, annule l'organisation du match de barrage prévu entre le F.C. PERIGNY et le S.A.G. CESTAS et déclare ce dernier comme accédant au Championnat National 3.

Prochaine réunion sur convocation,

Le Président,
Marc LEYGE



Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET



Procès-Verbal validé par la Secrétaire Générale, Catherine VEYSSY, le 21 mai 2025